

INSTRUCTION

N° 01-031-A21 du 14 mars 2001

NOR : BUD R 01 00031 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ANALYSE

Mesures introduites par la loi de finances pour 2001

Date d'application : 15/03/2001

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT SOCIÉTÉ ; ACOMPTE ; TAUX ; REPORT DÉFICITAIRE ; CRÉANCE SUR LE TRÉSOR

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 17

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 RÉDUCTION DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES PME	5
1. CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT	5
2. TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2001	5
3. TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1997	6
4. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE AU TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2001	6
4.1. Exercices ouverts en 2001	6
4.2. Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2002.....	7
4.3. Imputation des avoirs fiscaux.....	7
5. INCIDENCES SUR LES ACOMPTES DUS AU TITRE DU PREMIER EXERCICE OUVERT EN 2001 ET EN 2002.....	7
6. INCIDENCE SUR LA DÉTERMINATION DE LA CRÉANCE NÉE DU REPORT EN ARRIÈRE DE DÉFICIT.....	8
6.1. Situation antérieure à la loi de finances pour 2001	8
6.2. Situation depuis la loi de finances pour 2001	8
7. DISPOSITIONS PRATIQUES	8
7.1. Envoi d'un courrier aux sociétés	8
7.2. Envoi d'un courrier aux trésoriers-payeurs généraux.....	8
CHAPITRE 2 MODALITÉS DE CALCUL DES ACOMPTES	9
1. MODIFICATION DU 1 ^{ER} ALINÉA DU 1 DE L'ARTICLE 1668 DU CGI.....	9
1.1. Ancienne rédaction	9
1.2. Nouvelle rédaction.....	9
2. MODIFICATION DU 4 BIS DE L'ARTICLE 1668 DU CGI.....	10
2.1. Ancienne rédaction	10
2.2. Nouvelle rédaction.....	10
3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 360 ANNEXE III DU CGI.....	11
3.1. Ancienne rédaction	11
3.2. Nouvelle rédaction.....	12
3.2.1. Premier exercice ouvert en 2001	12
3.2.2. Premier exercice ouvert en 2002 et exercices suivants.....	12
4. CAS DES SOCIÉTÉS DISPOSANT DE REVENUS DE VALEURS MOBILIÈRES	13

4.1. Calcul de l'impôt fictif.....	13
4.2. Calcul des acomptes	13
CHAPITRE 3 RÉDUCTION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION	
ARTICLE 235 TER ZA	14
1. IMPÔT SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION	14
2. ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION.....	14
CHAPITRE 4 TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA PROVISION POUR HAUSSE	
DES PRIX DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ET DE DISTRIBUTION DE	
CARBURANTS	15

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).....	16
ANNEXE N° 2 : Taux réduit prévu par la loi de finances pour 2001 Exemples de calcul d'acomptes	21
ANNEXE N° 3 : Lettre d'information adressée aux sociétés	25

La loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) prévoit :

- dans son article 7, une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) en faveur des petites et moyennes entreprises (chapitre 1), ainsi qu'une modification des modalités de calcul des acomptes (chapitre 2),
- dans son article 9, une réduction du taux de la contribution prévue à l'article 235 ter ZA du code général des impôts (chapitre 3),
- dans son article 11, la création d'une taxe exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix des entreprises pétrolières et de distribution de carburants qui est imputable sur l'IS (chapitre 4).

Les articles 7, 9 et 11 de la loi de finances pour 2001 figurent en annexe 1.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces mesures, les conséquences en ce qui concerne les versements à effectuer par les entreprises, ainsi que les dispositions pratiques concernant le recouvrement de ces versements par les comptables du Trésor.

CHAPITRE 1

RÉDUCTION DU TAUX

DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES PME

La loi de finances pour 2001 prévoit de réduire progressivement à 15 % le taux de l'impôt sur les sociétés, pour les petites et moyennes entreprises, afin d'améliorer leurs fonds propres (art. 219-I b du CGI).

Ce dispositif s'applique de plein droit aux entreprises qui remplissent les conditions ci-dessous.

1. CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT

Sont concernées par le taux réduit prévu à l'article 219-I b du CGI, toutes les personnes morales soumises à l'IS dès lors qu'elles remplissent les deux conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires (au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois) inférieur à 50 MF,
- avoir un capital entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société réalisant un chiffre d'affaires de moins de 50 MF et dont le capital entièrement libéré est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Le seuil de 50 MF est apprécié par rapport au chiffre d'affaires hors taxes.

Pour la société-mère d'un groupe, le chiffre d'affaires pris en compte correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le seuil de détention doit être apprécié sans tenir compte de la fraction du capital détenue par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation lorsqu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Les associations, les fondations et les congrégations qui ne peuvent bénéficier de la franchise d'IS prévue par la loi de finances pour 2000 (gestion intéressée, activité lucrative significativement prépondérante, recettes des activités lucratives accessoires supérieures à 250 000 F) peuvent également bénéficier du taux réduit dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à 50 MF. La condition de détention du capital social ne concerne pas ces organismes.

2. TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2001

Aux termes de l'article 219-I b du CGI, le bénéfice imposable est taxé :

- à 25 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts en 2001,
- à 15 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Lorsque l'exercice ou la période d'imposition est supérieure ou inférieure à 12 mois, le plafond de 250 000 F est donc augmenté ou réduit prorata temporis.

3. TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1997

Le régime d'imposition réduite à 19 % de la fraction des bénéfices incorporés au capital (article 219-I f du CGI) est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, à l'exception des entreprises placées sous ce régime à cette date et qui optent pour le maintien du taux de 19 % au titre de l'exercice ouvert en 2001 compris dans la série en cours des trois exercices bénéficiaires.

Pour les exercices ouverts en 2001, le taux de 19 % (article 219-I f du CGI) peut donc coexister avec le taux réduit prévu par l'article 219-I b du CGI (25 %).

Rappel du dispositif :

Le taux de 19 % est appliqué sur le bénéfice fiscal dans la limite du quart du bénéfice comptable incorporé au capital, sans excéder 200 000 F.

La fraction du bénéfice taxée au taux de 19 % doit être incorporée au capital de la société ou portée à une réserve spéciale avant la clôture de l'exercice suivant.

Les sociétés désirant bénéficier du dispositif doivent l'appliquer sur une série de trois exercices bénéficiaires successifs, même si cette série est entrecoupée d'exercices déficitaires.

Ce taux ne peut s'appliquer qu'aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 MF et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

A la différence du taux réduit prévu à l'article 219-I b du CGI qui s'applique de plein droit aux sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social, le taux de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI s'applique sur option de ces entreprises.

(cf. instruction codificatrice n° 97-138-A21 du 23 décembre 1997 – titre 1, chapitre 4 - § 1.2.)

4. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE AU TAUX RÉDUIT PRÉVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2001

(voir exemples en annexe 2)

4.1. EXERCICES OUVERTS EN 2001

Le bénéfice imposable est taxé à 25 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts en 2001.

Sont susceptibles d'être taxés au taux réduit de 25 %, les bénéfices normalement imposables à 33 1/3 %.

Le bénéfice auquel le taux réduit de 25 % peut s'appliquer ne tient pas compte des plus-values à long terme et du résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables réalisés au cours de cet exercice. Ils restent en effet imposables au taux normal de 19 % qui est plus favorable.

Lorsqu'une société (qui aura une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1^{er} janvier 2001) aura opté pour le régime d'imposition réduite à 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI (cf. § 3), le taux de 25 % s'appliquera à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables au taux de 19 % et 250 000 F.

Exemple :

Une société remplissant les conditions afférentes au chiffre d'affaires et à la détention du capital social déclare 300 000 F de bénéfices au titre de son exercice ouvert en 2001.

Si elle bénéficiait du taux réduit de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI au titre de l'exercice précédent, elle pourra, sur option (à condition d'avoir une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1^{er} janvier 2001) continuer à en bénéficier à hauteur de 200 000 F de bénéfices.

Le taux de 25 % ne s'appliquera alors que sur 50 000 F et celui de 33 1/3 % sur 50 000 F.

4.2. EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Le bénéfice imposable est taxé à 15 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont susceptibles d'être taxés au taux réduit, les bénéfices normalement imposables à 33 1/3 %, les plus-values à long terme normalement taxables au taux de 19 % ainsi que le résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables également soumis au taux de 19 %.

Contrairement au taux réduit de 25 % applicable aux exercices ouverts en 2001, le taux réduit de 15 % applicable aux exercices ouverts en 2002 est plus favorable que celui de 19 % auquel ces éléments sont normalement taxables.

4.3. IMPUTATION DES AVOIRS FISCAUX

Les revenus mobiliers doivent en théorie être inclus dans le bénéfice imposable pour leur montant brut, y compris les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt y afférents.

Il est cependant admis en pratique que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt peuvent ne pas être ajoutés au bénéfice imposable, qui comprend donc le seul montant net des revenus mobiliers effectivement perçus par la société.

Dans ce cas, la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés est égale à une fraction seulement des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. Compte tenu du taux normal de l'IS (33 1/3 %), cette part est de 66 2/3 %.

Le fait que des avoirs fiscaux et crédits d'impôt soient utilisés en paiement d'un impôt sur les sociétés calculé au taux réduit ne modifie pas leur pourcentage d'imputation.

5. INCIDENCES SUR LES ACOMPTES DUS AU TITRE DU PREMIER EXERCICE OUVERT EN 2001 ET EN 2002

Les entreprises peuvent, pour le calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés dus au titre du bénéfice imposable du premier exercice ouvert en 2001 et 2002, tenir compte, dans la limite de 250 000 F par période de douze mois, du taux réduit fixé au b du I de l'article 219 du CGI applicable à l'exercice en cours (25 % ou 15 %), sous réserve que les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social édictées par cet article soient remplies au titre de l'exercice précédent.

Elles peuvent, par conséquent, pour calculer leurs acomptes, procéder comme si les résultats de leur exercice précédent, dans la limite de 250 000 F par période de douze mois, avaient été taxés au taux réduit.

Cette disposition permet d'anticiper la réduction du taux dès le paiement des acomptes.

Si la société a acquitté ses acomptes en tenant compte du taux réduit (parce qu'elle remplissait les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social au titre de l'exercice précédent) et qu'elle ne remplit plus ces conditions au titre de l'exercice en cours, elle devra régulariser sa situation lors du paiement du solde de l'exercice.

6. INCIDENCE SUR LA DÉTERMINATION DE LA CRÉANCE NÉE DU REPORT EN ARRIÈRE DE DÉFICIT

L'article 220 quinquies du CGI prévoit que, sur option, les entreprises peuvent reporter le déficit constaté au titre d'un exercice sur les bénéfices non distribués de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de l'avant dernier exercice, puis de l'exercice précédent.

Les bénéfices ne peuvent pas être reportés en arrière sur des bénéfices taxés au taux de 19 % (art. 219-I f du CGI).

6.1. SITUATION ANTÉRIEURE À LA LOI DE FINANCES POUR 2001

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report en arrière faisait naître au profit de l'entreprise une créance sur le Trésor égale au produit du déficit imputé, par le taux normal de l'IS applicable à l'exercice déficitaire.

(cf. instruction codificatrice n° 97-138-A21 du 23 décembre 1997, titre 1, chapitre 4, § 2.4.)

Lorsque le taux de l'IS diminuait, la créance née du report en arrière de déficit pouvait donc être inférieure à l'IS acquitté à raison du bénéfice d'imputation.

6.2. SITUATION DEPUIS LA LOI DE FINANCES POUR 2001

Les déficits peuvent être imputés sur des bénéfices taxés à 25 % et à 15 %.

La loi de finances pour 2001 (art. 7-III) a modifié l'article 220 quinquies du CGI pour préciser que la créance née du report en arrière de déficit doit être égale à l'impôt sur les sociétés acquitté à raison du bénéfice sur lequel est imputé le déficit reporté en arrière.

7. DISPOSITIONS PRATIQUES

7.1. ENVOI D'UN COURRIER AUX SOCIÉTÉS

Afin d'informer de ces nouvelles mesures tous les assujettis à l'IS, le courrier figurant en annexe 3 leur a été adressé après le vote de la loi de finances.

Cet envoi a été effectué par les départements informatiques à toutes les personnes morales présentes dans le fichier de l'application RIS.

Afin de recenser les redevables susceptibles de bénéficier du taux réduit dès le premier acompte de l'exercice ouvert en 2001, il a été demandé à tous ceux qui remplissaient les deux conditions relatives au chiffre d'affaires et à la détention du capital social, pour l'exercice précédant celui ouvert en 2001, de le faire savoir à leur comptable du Trésor par l'intermédiaire du coupon-réponse figurant dans la lettre.

Dans la mesure où les bénéficiaires du nouveau dispositif sont connus, leurs acomptes peuvent être pré-calculés en tenant compte de la baisse du taux de l'IS.

7.2. ENVOI D'UN COURRIER AUX TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX

Un courrier a été adressé aux trésoriers-payeurs généraux demandant que les postes comptables opèrent la modification du taux de l'IS pour tous les redevables remplissant les deux conditions relatives au chiffre d'affaires et à la détention du capital social.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE CALCUL DES ACOMPTES ¹

La loi de finances pour 2001 a modifié la rédaction de l'article 1668 du CGI.

1. MODIFICATION DU 1^{ER} ALINÉA DU 1 DE L'ARTICLE 1668 DU CGI

1.1. ANCIENNE RÉDACTION

« L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social. *Le montant des acomptes est fixé à 33 1/3 % du bénéfice de référence et à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au I de l'article 39 terdecies.* Le bénéfice de référence s'entend des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219. »

Le montant des acomptes correspond :

- à 33 1/3 % du bénéfice de référence (c'est-à-dire celui du dernier exercice clos). Ce bénéfice est constitué non seulement par le bénéfice taxé à 33 1/3 %, mais aussi celui taxé au taux réduit de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI

(les sociétés ne peuvent tenir compte du taux réduit de 19 % (art. 219-I-f du CGI) pour la détermination du montant des acomptes.)

- à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables du dernier exercice clos (article 39 terdecies du CGI)

1.2. NOUVELLE RÉDACTION

« L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. *Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au b du I de l'article 219 diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au I de l'article 39 terdecies du dernier exercice pour sa fraction non imposée au taux fixé au b du I de l'article 219.* Pour les sociétés nouvellement créées, ces acomptes sont déterminés d'après un impôt de référence calculé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 sur le produit évalué à 5 % du capital social. »

Le montant des acomptes déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos, est désormais égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur :

- le résultat imposé au taux de 33 1/3 % (ce résultat peut correspondre à des bénéfices taxés au taux normal de 33 1/3 %, mais aussi au taux réduit de 19 % ²)

¹ Voir exemples en annexe 2.

² Les sociétés ne peuvent tenir compte du taux réduit de 19 % (art. 219-I-f du CGI) pour la détermination du montant des acomptes.
Ce taux réduit n'est plus applicable pour les exercices ouverts à compter de 2002 (cf. §3, chapitre 1).

- le résultat imposé au taux réduit de 25 % ou le résultat imposé au taux réduit de 15 % (diminué, dans ce dernier cas, de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif, qui n'est pas soumise à acomptes)
- sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables (pour sa fraction non imposée au taux réduit de 15 %).

2. MODIFICATION DU 4 BIS DE L'ARTICLE 1668 DU CGI

2.1. ANCIENNE RÉDACTION

« L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la *cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable au titre de l'exercice concerné, déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa du 1, prenant en compte l'impôt qui résulterait des cessions d'éléments d'actifs soumis au régime des plus-values et moins-values à long terme* et avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. »

La cotisation d'IS dont il est question dans cet article est calculée de la façon suivante :

- une première base de la cotisation est constituée par les bénéficiaires soumis au taux de 33 1/3 % et ceux soumis au taux réduit de 19 % dont bénéficient les PME conformément à l'article 219-I-f du CGI.

A cette première base est appliquée le taux de 33 1/3 % ¹.

- Les autres bases de la cotisation sont constituées par le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables et par les plus-values à long terme.

A ces bases est appliqué le taux de 19 %.

Il est admis que l'entreprise puisse, en pratique, se dispenser des nouveaux versements, lorsque le montant de ses acomptes a atteint la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux *attachés aux valeurs mobilières*.

2.2. NOUVELLE RÉDACTION

« L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la *cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné*, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. »

La cotisation d'IS dont il est fait état dans cette nouvelle rédaction correspond à l'impôt réellement dû par l'entreprise :

- au taux de 33 1/3 %
- au taux de 19 % (art. 219-I f du CGI) pour les exercices ouverts en 2001 ²
- au taux de 25 % (pour les exercices ouverts en 2001) ou de 15 % (pour les exercices ouverts à compter de 2002)

¹ Les sociétés ne peuvent tenir compte du taux réduit de 19 % (art. 219-I-f du CGI) pour la détermination du montant des acomptes.

² Ce taux réduit n'est plus applicable pour les exercices ouverts à compter de 2002.

- au taux de 19 % après compensation entre le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables, les plus values et les moins values à long terme (pour la fraction non imposée au taux réduit de 15 %)

La société peut ainsi prendre en compte, sous sa responsabilité, la réduction d'impôt résultant de l'application du taux réduit (qu'il s'agisse du taux réduit de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI ou des taux réduits de 25 % et 15 % prévus par l'article 219-I b du CGI), pour le calcul des acomptes.

Il est admis que l'entreprise puisse, en pratique, se dispenser des nouveaux versements, lorsque le montant de ses acomptes a atteint la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux *attachés aux valeurs mobilières*.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 360 ANNEXE III DU CGI

Les modalités de calcul des acomptes sont prévues à l'article 360 annexe III du code général des impôts. Le décret devant modifier la rédaction de cet article n'est pas encore paru à la date de signature de la présente instruction.

3.1. ANCIENNE RÉDACTION

« Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle sans avis d'imposition dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition défini par l'article 218 A du code général des impôts. Lorsqu'une société modifie le lieu de son principal établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du comptable du Trésor habilité à percevoir le premier acompte.

Chacun des acomptes est égal à 8,1/3 % des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219 du code général des impôts et à 4,75 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du code précité, déterminés d'après les résultats du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, d'après les résultats de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, l'acompte, dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration fixé au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du code général des impôts, est égal, s'il y a lieu, à 8,1/3 % des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219 du code général des impôts et à 4,75 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du code précité, afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte. »

Pour calculer le montant de chacun des acomptes dus en matière d'IS, il convient d'appliquer le taux fixé par l'article 360 annexe III à un résultat :

- 8,1/3 % des bénéfices de l'exercice précédent (ou de la période d'imposition précédente) soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219 du code général des impôts (c'est-à-dire aux taux de 33,1/3 % et 19 %)
- 4,75 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables afférent à l'exercice précédent (ou la période d'imposition précédente)

3.2. NOUVELLE RÉDACTION

Le texte du décret sera communiqué aux comptables du Trésor dès sa parution au Journal Officiel. En l'attente de cette parution, les acomptes d'impôt sur les sociétés peuvent être calculés de la façon suivante :

3.2.1. Premier exercice ouvert en 2001 ¹

Si la société remplissait les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social au titre de l'exercice précédant le premier exercice ouvert en 2001, le montant de ses acomptes peut être égal au montant de l'impôt de l'exercice précédent recalculé en tenant compte du taux réduit applicable aux exercices ouverts en 2001 (c'est-à-dire en appliquant à ses bénéfices le taux de 25 % à hauteur de 250 000 F par période de douze mois).

Chaque acompte sera ainsi égal à :

- 6,25 % des bénéfices du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré, soumis au taux normal de 33 1/3 % et au taux réduit de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI, pour la fraction des bénéfices inférieure à 250 000 F ;
- 8,1/3 % des bénéfices du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré, soumis au taux de 33,1/3 % et au taux de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI, pour la fraction qui excède cette limite ;
- 4,75 % du résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré.

3.2.2. Premier exercice ouvert en 2002 et exercices suivants

Si la société remplissait les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social au titre de l'exercice précédant le premier exercice ouvert en 2002, le montant de ses acomptes peut être égal au montant de l'impôt de l'exercice précédent recalculé en tenant compte du taux réduit applicable aux exercices ouverts à compter de 2002 (c'est-à-dire en appliquant à ses bénéfices le taux de 15 % à hauteur de 250 000 F par période de douze mois).

3.2.2.1. Premier acompte du premier exercice ouvert en 2002

L'acompte sera égal à :

- 3,75 % des bénéfices du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré, soumis au taux normal de 33 1/3 % et au taux réduit de 19 % (art. 219-I f du CGI) ainsi qu'au résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets, dans la limite de 250 000 F ;
- 8,1/3 % des bénéfices du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré, pour la fraction des bénéfices soumis au taux de 33,1/3 % et au taux de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI qui excède cette limite ;
- 4,75 % du résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets du plus récent exercice (ou de la dernière période d'imposition) dont le délai de déclaration est expiré.

¹ Ces modalités de calcul peuvent aussi concerner les premiers acomptes versés au titre d'un second exercice ouvert en 2001, dans la mesure où le délai de déclaration du premier exercice ouvert en 2001 n'est pas expiré.

3.2.2.2. Acomptes suivants ¹

Chaque acompte sera égal à :

- 3,75 % ² des bénéfices du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) soumis au taux réduit (art. 219-I b du CGI) diminués de la fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif, qui n'est pas soumise à acomptes ;
- 8,1/3 % des bénéfices du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) soumis au taux de 33 1/3 % et au taux réduit de 19 % (art. 219-I f du CGI) ³ ;
- 4,75 % du résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) pour la fraction non imposée au taux réduit (art. 219-I b du CGI).

4. CAS DES SOCIÉTÉS DISPOSANT DE REVENUS DE VALEURS MOBILIÈRES

Les sociétés dont *une fraction importante* des bénéfices est constituée par des revenus de valeurs mobilières, sont déjà autorisées à calculer leurs acomptes, sur la base d'un impôt fictif net du dernier exercice clos, pour tenir compte des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus (voir § 3.2., chapitre 1, titre 2 de l'instruction codificatrice n° 97-138-A21 du 23 décembre 1997).

4.1. CALCUL DE L'IMPÔT FICTIF

L'impôt fictif correspond :

- à l'impôt du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) soumis au taux fixé au b du I de l'article 219 du CGI diminué de l'impôt correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif, qui n'est pas soumise à acomptes ;
- à l'impôt du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) calculé au taux de 33,1/3 % sur la fraction des bénéfices soumis au taux de 33,1/3 % et au taux de 19 % prévu à l'article 219-I f du CGI ;
- au résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets du plus récent exercice clos (ou de la dernière période d'imposition) pour la fraction non imposée au taux réduit (art. 219-I b du CGI).

Lorsque les revenus mobiliers perçus au cours de l'exercice de référence sont, pour la détermination du bénéfice imposable, pris en compte pour leur montant net d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt, la somme à imputer de façon théorique sur cet impôt est égale à 66 2/3 % du montant des avoirs fiscaux et crédits d'impôt (voir § 4.3., chapitre 1).

4.2. CALCUL DES ACOMPTES

Les acomptes sont égaux au quart de l'impôt théorique afférent à l'exercice de référence.

¹ Ces modalités de calcul vont s'appliquer également aux acomptes d'un second exercice ouvert en 2001, dès lors que le délai de déclaration du premier exercice ouvert en 2001 sera expiré.

² Ou 6,25 %, s'il s'agit d'un second exercice ouvert en 2001.

³ Le taux de 19 % (art. 219-I f du CGI) n'existera plus à partir des exercices ouverts en 2002.

CHAPITRE 3

RÉDUCTION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION

ARTICLE 235 TER ZA

Afin de maintenir la compétitivité des entreprises et donc la croissance et l'emploi, la loi de finances pour 2001 prévoit de réduire la contribution additionnelle de 10 % (article 235 ter ZA du code général des impôts) :

- à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 ;
- puis à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002.

1. IMPÔT SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION

L'impôt de référence servant de base au calcul de la contribution correspond à l'IS calculé au taux normal (33, 1/3 %) et aux taux réduits prévus au b et f du I de l'article 219 du CGI (19 %, 25 % ou 15 %), au taux de 19 % pour les plus-values à long terme provenant de la cession de titres de participation et au taux de 19 % pour le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables.

2. ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION

Le montant de l'acompte dû au titre de la contribution est également abaissé :

- à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001,
- puis à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002.

Exemple :

Une société clôturant son exercice en avril 2001 versera au 15 mars 2001, un acompte de contribution au taux de 6 %.

La diminution de l'IS (de 33, 1/3 % à 25 %) dû au titre de l'exercice ouvert en 2001 (si la société remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit à 25 %) n'a pas d'incidence sur l'acompte de contribution dû au titre de cet exercice. La loi de finances pour 2001 ne permet pas, en effet, aux sociétés d'anticiper la réduction du taux de l'IS lors du paiement de l'acompte de contribution (elle les y autorise, en revanche, en ce qui concerne les acomptes d'IS - voir § 5, chapitre 1).

De même, la diminution de l'IS (de 25 % à 15 %) dû au titre de l'exercice ouvert en 2002 n'a pas non plus d'incidence sur l'acompte de contribution dû au titre de cet exercice.

La société pourra toutefois limiter le versement de son acompte au montant de la contribution qu'elle estime devoir au titre de l'exercice en cours.

CHAPITRE 4
TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA PROVISION
POUR HAUSSE DES PRIX DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES
ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 100 millions de francs du montant de la provision pour hausse des prix (prévue au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI) et inscrite au bilan à la clôture de cet exercice, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

Elle est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle n'est donc pas recouvrée par les comptables du Trésor.

Toutefois, elle est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégré.

A la liquidation de cet impôt de l'exercice, il appartiendra à la société de joindre au bordereau-avis de liquidation un document sur papier libre indiquant le montant acquitté au titre de cette taxe exceptionnelle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

Article 7

I - Le *b* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"*b*. Par exception aux deuxième et quatrième alinéas, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 250000 F de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002. Toutefois, pour les exercices ouverts en 2001, les résultats relevant du régime des plus-values à long terme sont imposés au taux prévu au *a* et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 250000 F.

"Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds".

II - Le *f* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

"L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au *b* s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 250000 F, lorsque les conditions prévues au *b* sont réunies".

2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date".

III - Au troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, les mots : " une créance égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire " sont remplacés par les mots : " une créance d'égal montant".

ANNEXE N° 1 (suite)

IV - A la première phrase du quatrième alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, après les mots : " des plus-values à long terme ", sont insérés les mots : " ou sur des bénéficiaires d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au *b* du I de l'article 219 " et le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : " ou du bénéfice ".

V - Le premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au *b* du I de l'article 219 diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du dernier exercice pour sa fraction non imposée au taux fixé au *b* du I de l'article 219. Pour les sociétés nouvellement créées, ces acomptes sont déterminés d'après un impôt de référence calculé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 sur le produit évalué à 5 % du capital social".

VI - Le 4 *bis* de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"4 *bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée".

VII - Les dispositions des III, IV, V et VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, les entreprises peuvent, pour le calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés dus au titre du bénéfice imposable du premier exercice ouvert en 2001 et en 2002, tenir compte, dans la limite de 250 000 F par période de douze mois, du taux fixé au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts applicable à l'exercice en cours, sous réserve que les conditions édictées par cet article soient remplies au titre de l'exercice précédent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 9

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le I de l'article 235 *ter* ZA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent est réduit à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002".

II - Le premier alinéa du III de l'article 1668 B est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Elle est ramenée à 6 % de ce montant pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002".

III - 1. Le *b* du 1 de l'article 145 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : "lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs" sont supprimés ;
- le taux : "10 %" est remplacé par le taux : " 5 %" ;
- les mots : "ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient " sont remplacés par les mots : " ce pourcentage s'apprécie" ;

b) Au deuxième alinéa, le taux : " 10 %" est remplacé par le taux : " 5 % ".

2. Au troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, après les mots : " des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ", sont insérés les mots : " ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, "

IV - Le II de l'article 158 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 2002".

ANNEXE N° 1 (suite)

V - 1. *a.* La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39A est ainsi rédigée :

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif".

b. Après le premier alinéa du 1 de l'article 39 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

"1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

"1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

"2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans".

2. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2001.

Article 11

I - L'article 39 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

"*Art. 39 ter.* - 1. Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 % de ce bénéfice, une provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures égale à 23,5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent en métropole ou dans ces départements.

"Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette clôture, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en métropole ou dans ces départements.

"Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

"Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus défini. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

"2. Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision définie au 1 doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

"3. Les entreprises soumises à l'un des régimes prévus à l'article 209 *quinquies* dotent et emploient leurs provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions prévues aux 1 et 2 pour la détermination de leur résultat mondial ou consolidé.

"4. La partie non encore libérée des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 doit être employée dans les conditions prévues au 1. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel expire le délai de deux ans défini au deuxième alinéa du 1. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

"La partie non encore rapportée des sommes correspondant aux investissements amortissables admis en emploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 est réintégrée au résultat imposable de cet exercice. Cependant, lorsque les investissements en cause ont été réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, cette réintégration continue de s'effectuer au même rythme que l'amortissement.

"5. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret".

II - Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 100 millions de francs du montant de la provision pour hausse des prix prévue au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et inscrite au bilan à la clôture de cet exercice, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

ANNEXE N° 2 : Taux réduit prévu par la loi de finances pour 2001
Exemples de calcul d'acomptes

• **EXERCICE OUVERT EN 2000**

Bénéfices taux normal	210 000 F x 33 1/3 %	70 000 F
Bénéfices taux réduit (Art. 219-I-f)	100 000 F x 19 %	19 000 F
Plus-values à long terme	50 000 F x 19 %	9 500 F
Concessions de brevets	30 000 F x 19 %	5 700 F
	Total de l'IS 2000	104 200 F

• **EXERCICE OUVERT EN 2001**

Pour le calcul des acomptes, l'entreprise peut bénéficier de la réduction de taux de l'IS prévue par la loi de finances pour 2001, dans la mesure où elle remplissait les conditions de chiffre d'affaires et de détention de capital au titre de l'exercice 2000.

Calcul des acomptes de l'exercice ouvert en 2001

Montant total des acomptes dus au titre de l'exercice

Bénéfices taux normal	60 000 F x 33 1/3 %	20 000 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	250 000 F x 25 %	62 500 F
Plus-values à long terme	–	–
Concessions de brevets	30 000 F x 19 %	5 700 F
	Total des acomptes de l'exercice 2001	88 200 F

ANNEXE N° 2 (suite)

Montant de chaque acompte dû au titre de l'exercice

Bénéfices taux normal	60 000 F x 8,1/3 %	5 000 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	250 000 F x 6,25 %	15 625 F
Plus-values à long terme	–	–
Concessions de brevets	30 000 F x 4,75 %	1 425 F
	Montant de chaque acompte de l'exercice	22 050 F

Liquidation de l'impôt 2001

1^{ère} hypothèse : la société ne peut pas bénéficier du taux réduit au titre de cet exercice.

Bénéfices taux normal	240 000 F x 33 1/3 %	80 000 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-f) ¹	150 000 F x 19 %	28 500 F
Plus-values à long terme	20 000 F x 19 %	3 800 F
Concessions de brevets	40 000 F x 19 %	7 600 F
	Total de l'IS 2001	119 900 F

¹ Ce taux est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, à l'exception des entreprises placées sous ce régime à cette date et qui optent pour le maintien du taux de 19 % au titre de l'exercice ouvert en 2001 compris dans la série en cours des trois exercices bénéficiaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

2^{ème} hypothèse : la société peut bénéficier du taux réduit au titre de cet exercice.

Bénéfices taux normal	140 000 F x 33 1/3 %	46 667 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-f) ¹	150 000 F x 19 %	28 500 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	100 000 F x 25 %	25 000 F
Plus-values à long terme	20 000 F x 19 %	3 800 F
Concessions de brevets	40 000 F x 19 %	7 600 F
	Total de l'IS 2001	111 567 F

- **EXERCICE OUVERT EN 2002**

Pour le calcul des acomptes, l'entreprise peut bénéficier de la réduction de taux de l'IS prévue par la loi de finances pour 2001, dans la mesure où elle remplissait les conditions de chiffre d'affaires et de détention de capital au titre de l'exercice 2001.

Calcul des acomptes de l'exercice ouvert en 2002

Montant total des acomptes dus au titre de l'exercice

Bénéfices taux normal	140 000 F x 33 1/3 %	46 667 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	250 000 F x 15 %	37 500 F
Plus-values à long terme	–	–
Concessions de brevets	40 000 F x 19 %	7 600 F
	Total des acomptes de l'exercice 2002	91 767 F

¹ Ce taux est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, à l'exception des entreprises placées sous ce régime à cette date et qui optent pour le maintien du taux de 19 % au titre de l'exercice ouvert en 2001 compris dans la série en cours des trois exercices bénéficiaires.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Montant de chaque acompte dû au titre de l'exercice

Bénéfices taux normal	140 000 F x 8,1/3 %	11 667 F
Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	250 000 F x 3,75 %	9 375 F
Plus-values à long terme	–	–
Concessions de brevets	40 000 F x 4,75 %	1 900 F
	Montant de chaque acompte de l'exercice	22 942 F

Liquidation de l'impôt 2002

1^{ère} hypothèse : la société ne peut pas bénéficier du taux réduit au titre de cet exercice.

Bénéfices taux normal	180 000 F x 33 1/3 %	60 000 F
Plus-values à long terme	35 000 F x 19 %	6 650 F
Concessions de brevets	55 000 F x 19 %	10 450 F
	Total de l'IS 2001	77 100 F

La société pouvait limiter ses acomptes à 77 100 F.

2^{ème} hypothèse : la société peut bénéficier du taux réduit au titre de cet exercice.

Bénéfice taux réduit (art. 219-I-b)	250 000 F x 15 %	37 500 F
Concessions de brevets	20 000 F x 19 %	3 800 F
	Total de l'IS 2001	41 300 F

La société pouvait limiter ses acomptes à 41 300 F.

ANNEXE N° 3 : Lettre d'information adressée aux sociétés

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la loi de finances pour 2001

- réduit le taux de la contribution additionnelle de 10 % prévue à l'article 235 ter ZA du code général des impôts,
- réduit le taux de l'impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises.

- *Réduction de la contribution additionnelle de 10 % :*

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises et donc la croissance et l'emploi, la loi de finances pour 2001 réduit la contribution additionnelle de 10 % (article 235 ter ZA du code général des impôts) :

- à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001,
- à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002.

- *Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises :*

La loi de finances pour 2001 réduit progressivement à 15 % le taux d'impôt sur les sociétés, pour les petites et moyennes entreprises, afin notamment d'améliorer leurs fonds propres.

Ce dispositif s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 MF et dont le capital est détenu de manière directe ou indirecte, pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Le bénéfice imposable de ces sociétés sera taxé à :

- 25 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts en 2001 ¹,
- 15 %, dans la limite de 250 000 F par période de 12 mois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 ².

Le régime actuel d'imposition réduite à 19 % de la fraction des bénéfices incorporés au capital subsiste, sur option, pour les exercices ouverts en 2001 (pour les sociétés qui auraient une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1^{er} janvier 2001), mais sera supprimé pour les exercices suivants.

Afin de bénéficier de la réduction de taux, les entreprises remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital au titre de l'exercice précédent peuvent réduire le montant de leurs acomptes en tenant compte de l'impôt brut qui aurait été dû au titre de l'exercice précédent.

¹ Pour les exercices ouverts en 2001, le bénéfice auquel le taux réduit de 25 % peut s'appliquer ne tient pas compte des plus-values à long terme réalisées au cours de cet exercice. Elles restent en effet imposables au taux de 19 %.

² Pour les exercices ouverts en 2002, le bénéfice auquel le taux réduit de 15 % peut s'appliquer tient compte des plus-values à long terme.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Il est rappelé que l'impôt sur les sociétés est un impôt autoliquidé. Les entreprises peuvent donc limiter, sous leur responsabilité, le versement de ces acomptes en fonction de la cotisation totale d'impôt dont elles s'estiment redevables au titre de l'exercice en cours.

Afin de déterminer si votre entreprise est susceptible de bénéficier de ces dispositions dès le premier acompte de l'exercice ouvert en 2001, je vous invite à remplir le coupon ci-dessous et à le renvoyer à la trésorerie dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, le Trésor Public sera en mesure de réaliser un précalcul intégrant le taux normal et le taux réduit.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable du Trésor

Si vous remplissez les conditions requises, merci de renvoyer ce coupon-réponse à votre comptable du Trésor pour le 22 janvier 2001.

L'entreprise désignée ci-dessous remplit les conditions cumulatives de chiffre d'affaires (50 MF) et de détention directe ou indirecte du capital par des personnes physiques (pour 75 % au moins) pour l'exercice précédant celui ouvert en 2001.

N° SIREN :

Nom et qualité du signataire :